

CH_VB 30005492 vom 25. Juni 1997

Bundesverwaltung, 1997-06-25, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005492__td_

FR: CH_VB 30005492 du 25 juin 1997

IT: CH_VB 30005492 del 25 giugno 1997

Erwägungen

E. 22

septembre 1998 2051 Ordonnance relative aux gares de transbordement du transport combiné 2052 Ordonnance de l'OFAG sur la mise à disposition de parties de contingents tarifaires à l'importation de légumes et de fruits frais (Ordonnance sur la mise à disposition selon l'OILFF) 2053 Arrêté fédéral portant sur la Convention relative aux droits de l'enfant 2055 Convention relative aux droits de l'enfant ¼ ¼

Ordonnance relative aux gares de transbordement du transport combiné Modification d u 24 août 1998 Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication arrête: I L'ordonnance du 25 juin 1997¹ relative aux gares de transbordement du transport combiné est modifiée comme suit: Annexe 1, ch. 13 à 16 1 3 .Niederglatt (zone radiale) 1 4 .Rothrist (zone radiale) 1 5 .Steinach/SG, «Schöntalhalle» (zone radiale) 1 6 .Zürich-Güterbahnhof (zone radiale) II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

E. 24

août 1998 Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication: Leuenberger 1 RS 741.112 1998-0053 2051

Ordonnance de l'OFAG sur la mise à disposition de parties de contingents tarifaires à l'importation de légumes et de fruits frais (Ordonnance sur la mise à disposition selon l'OILFF) Communication du 1^{er} août 1998 L'ordonnance du 3 mars 1998¹ sur la mise à disposition selon l'OILFF a été modifiée au cours du mois de juillet aux dates suivantes: 2 juillet 1998 3 juillet 1998 6 juillet 1998 7 juillet 1998 8 juillet 1998 9 juillet 1998 14 juillet 1998 15 juillet 1998 16 juillet 1998 17 juillet 1998 21 juillet 1998 22 juillet 1998 23 juillet 1998

E. 27

juillet 1998

E. 28

juillet 1998

E. 29

juillet 1998

E. 30

juillet 1998

E. 31

mai 1991 Yougoslavie^{2°} 3 janvier 1991 2 février 1991 Zambie 6 décembre 1991 5 janvier 1992 Zimbabwe 11 septembre 1990 11 octobre 1990 37008 20 La Yougoslavie a retiré sa réserve le 28 janvier 1997. 2080

Convention relative aux droits de l'enfant RO 1998 II Réserves et déclarations Algérie 1. Article 14, alinéas 1 et 2 Les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 14 seront interprétées par le Gouvernement algérien, compte tenu des fondements essentiels du système juridique algérien, en particulier: — de la Constitution qui stipule en son article 2 que l'Islam est la religion de l'Etat, et en son article 35 que la liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables; — de la Loi n° 84-11 du 9 juin 1994 portant Code de la Famille, qui stipule que l'éducation de l'enfant se fait dans la religion de son père. 2. Articles 13, 16 et 17 Les articles 13, 16 et 17 seront appliqués en tenant compte de l'intérêt de l'enfant et de la nécessité de la sauvegarde de son intégrité physique et morale. A ce titre, le Gouvernement algérien interprétera les dispositions de ces articles en fonction: — des dispositions du Code pénal et notamment des sections relatives aux contraventions à l'ordre public, aux bonnes moeurs, à l'incitation des mineurs à la débauche et prostitution; — des dispositions de la Loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information, notamment son article 24 qui prévoit que «le directeur d'une publication destinée à l'enfance doit être assisté d'une structure éducative consultative»; et — son article 26 qui dispose que «les publications périodiques et spécialisées nationales ou étrangères quelles que soient leur nature et leur destination, ne doivent comporter ni illustration, ni récit, ni information ou insertion contraires à la morale islamique, aux valeurs nationales, aux droits de l'homme ou faire l'apologie du racisme, du fanatisme et de la trahison . . . Ces publications ne doivent en outre comporter aucune publicité ou annonce susceptible de favoriser la violence et la délinquance». Allemagne Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne saisira l'occasion que lui offre la ratification de la Convention pour introduire dans sa législation nationale les réformes conformes à l'esprit de la Convention qui lui sembleront utiles au bien-être de l'enfant, comme il est prévu au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention. Parmi ces mesures figure la refonte du régime de la garde des enfants nés hors mariage ou dont les parents sont divorcés ou vivent séparément de façon permanente tout en étant mariés. Il s'agira surtout d'améliorer les conditions de l'exercice de la garde par les deux parents dans ce genre de situation. La République fédérale d'Allemagne déclare en outre que la Convention ne s'applique pas directement sur le plan intérieur. Elle impose aux Etats des obligations de droit international auxquelles la République fédérale d'Allemagne satisfait en application de sa législation nationale, laquelle est conforme à la Convention. 2081

Convention relative aux droits de l'enfant RO 1998 Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que l'entrée en vigueur de la disposition prévue au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention ne signifie pas que la garde parentale est, automatiquement et sans égard pour l'intérêt supérieur de l'enfant, confiée aux deux parents même quand ils ne sont pas mariés, quand ils vivent séparément de façon permanente tout en étant mariés, ou quand ils sont divorcés. Une telle interprétation serait incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention. Ce genre de situation doit être examiné cas par cas, notamment lorsque les parents ne peuvent s'entendre sur l'exercice conjoint de la garde. La République fédérale d'Allemagne déclare par conséquent que les dispositions de la Convention s'appliquent sans préjudice des dispositions de son droit interne qui régissent: a)La représentation légale des mineurs dans l'exercice de leurs droits; b)Les droits de garde

et de visite des enfants légitimes; c)1.a situation de l'enfant né hors mariage au regard du droit de la famille et du droit successoral; cette déclaration vaut quelles qu'en soient les révisions dont fera éventuellement l'objet le régime de la garde parentale, dont le détail reste laissé à la discrétion du législateur national. Conformément aux réserves qu'elle a émises à propos des garanties parallèles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²¹, la République fédérale d'Allemagne déclare que les alinéas ii) et v) du paragraphe 2 b) de l'article 40 de la Convention ne seront pas appliqués de manière à faire naître systématiquement, en cas d'infraction mineure à la loi pénale: a)Le droit pour l'intéressé de bénéficier «d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée» pour la préparation et la présentation de sa défense; ni, éventuellement, b)L'obligation de soumettre toute décision n'emportant pas de peine d'emprisonnement à «une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétente». Rien dans la Convention ne peut être interprété comme autorisant l'entrée illicite ou le séjour illicite d'un étranger dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne; aucune de ses dispositions ne saurait être interprétée comme limitant le droit de la République fédérale d'Allemagne de promulguer des lois et des réglementations concernant l'entrée des étrangers et les conditions de leur séjour, ou d'établir une distinction entre ses nationaux et les étrangers. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne regrette que le paragraphe 2 de l'article 38 de la Convention permette que des enfants de 15 ans prennent part aux hostilités en qualité de soldat, car cette limite d'âge est incompatible avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (par. 1, art. 3 de la Convention). Elle déclare qu'elle n'utilisera pas de la possibilité que lui offre la Convention de fixer cette limite d'âge à 15 ans. 21 RS 0.103.2 2082

Convention relative aux droits de l'enfant RO 1998 Andorre A .La Principauté d'Andorre déclare déplorer l'absence d'interdiction, dans la Convention, de l'utilisation des enfants dans les conflits armés. Elle veut aussi exprimer son désaccord avec les dispositions contenues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 38, relatif à la participation et au recrutement d'enfants à partir de quinze ans. B .La Principauté d'Andorre déclare qu'elle appliquera les dispositions contenues aux articles 7 et 8 de la Convention, sans préjudice de ce que prévoit l'article 7 du chapitre II —De la nationalité andorrane —de la Constitution de la Principauté d'Andorre. L'article 7 de la Constitution de la Principauté d'Andorre prévoit que: 1 .Une Llei Qualificada détermine les règles d'acquisition et de perte de la nationalité ainsi que tous les effets juridiques qui s'y rattachent. 2 .L'acquisition ou la conservation d'une nationalité différente de la nationalité andorrane entraîne la perte de cette dernière dans les conditions et les délais fixés par la loi. Arabie saoudite Le Gouvernement de l'Arabie saoudite formule des réserves à l'égard de tous les articles qui sont incompatibles avec les dispositions de la loi islamique. Argentine La République argentine formule des réserves au sujet des alinéas b), c), d) et e) de l'article 21 de la Convention et déclare qu'ils ne s'appliqueront pas dans le territoire relevant de sa juridiction; en effet, leur application exigerait l'existence préalable d'un mécanisme rigoureux de protection juridique de l'enfant en matière d'adoption internationale afin d'empêcher le trafic et la vente des enfants. En ce qui concerne l'article premier de la Convention, la République argentine déclare que le mot «enfant» doit s'entendre de tout être humain du moment de la conception jusqu'à l'âge de 18 ans. En ce qui concerne l'alinéa f) de l'article 24 de la Convention, la République argentine, considérant que, conformément à des principes d'ordre éthique, les questions liées à la planification de la famille sont strictement du ressort des parents, estime que les Etats sont tenus, en vertu de cet article, de prendre les mesures appropriées pour conseiller les parents et les éduquer en matière de procréation responsable. En ce qui concerne l'article 38 de la

Convention, la République argentine déclare qu'elle aurait souhaité que la Convention ait formellement interdit l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, comme le stipule son droit interne lequel conti- nuera de s'appliquer en la matière en vertu de l'article 41.

Australie L'Australie accepte les principes généraux contenus dans l'article 37. S'agissant de la deuxième phrase de l'alinéa c), l'obligation de séparer des adultes l'enfant privé de liberté n'est acceptée par l'Australie que dans la mesure où cette privation de liberté est considérée par les autorités compétentes comme possible et compatible avec la règle selon laquelle les enfants doivent pouvoir rester en contact avec leur 2083

Convention relative aux droits de l'enfant RO 1998 famille, étant donné les caractéristiques géographiques et démographiques du pays. C'est pourquoi l'Australie ratifie la Convention avec une réserve quant à l'application des dispositions de l'alinéa c) de l'article 37. Autriche 1 .Les articles 13 et 15 de la Convention seront appliqués dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les restrictions prévues par la loi dont il est question aux articles 10 et 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. 2 .L'article 17 sera appliqué dans la mesure où il est compatible avec les droits fondamentaux d'autrui, en particulier avec les droits fondamentaux à la liberté de l'information et à la liberté de la presse. 3 .L'Autriche n'appliquera pas le paragraphe 2 de l'article 38, qui donne la possi- bilité de faire participer aux hostilités les personnes ayant atteint l'âge de 15 ans, cette règle étant incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 3, qui prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. 4 .L'Autriche déclare, conformément à son droit constitutionnel, appliquer le para- graphe 3 de l'article 38, étant donné que seuls les citoyens autrichiens de sexe mas- culin sont soumis au service militaire obligatoire. Bahamas Le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de son article 2 dans la mesure où elles ont trait à l'octroi de la citoyenneté à un enfant, compte tenu des dispositions de la Constitution du Commonwealth des Bahamas. Bangladesh Le Gouvernement du Bangladesh a informé le Secrétaire général qu'il a ratifié la Convention avec une réserve au sujet du paragraphe 1 de l'article 14. De même, l'article 21 s'appliquera sous réserve des lois et pratiques du Bangladesh. Belgique 1 .Concernant le paragraphe 1 de l'article 2, le Gouvernement belge interprète la non-discrimination fondée sur l'origine nationale comme n'impliquant pas nécessai- rement l'obligation pour les Etats de garantir d'office aux étrangers les mêmes droits qu'à leurs nationaux. Ce concept doit s'entendre comme visant à écarter tout comportement arbitraire mais non des différences de traitement fondées sur des considérations objectives et raisonnables, conformes aux principes qui prévalent dans les sociétés démocratiques. 2 .Les articles 13 et 15 seront appliqués par le Gouvernement belge dans le contexte des dispositions et des limitations énoncées ou autorisées aux articles 10 et 11 de la 22 RS 0.101 2084

Convention relative aux droits de l'enfant RO 1998 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fonda- mentales du 4 novembre 1950, par ladite Convention. 3 .Le Gouvernement belge déclare interpréter le paragraphe 1 de l'article 14 en ce sens que, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 18 du Pacte inter- national relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ainsi que de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, le droit de l'enfant à la liberté de pen- sée, de conscience et de religion implique également la liberté de choisir sa religion ou sa conviction. 4 .Concernant le paragraphe 2 b (v) de l'article 40 le Gouvernement belge consi-

dère que l'expression «conformément à la loi» in fine de cette disposition signifie que: a)cette disposition ne s'applique pas aux mineurs qui, en vertu de la loi belge, sont déclarés coupables et condamnés en seconde instance à la suite d'un recours contre leur acquittement en première instance; b)cette disposition ne s'applique pas aux mineurs qui, en vertu de la loi belge, sont directement déférés à une juridiction supérieure telle que la Cour d'Assises.

Bosnie et Herzégovine La Bosnie et Herzégovine se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention du fait que la législation interne de la Bosnie et Herzégovine donne le droit aux autorités compétentes (les autorités chargées de la tutelle des mineurs) de décider de la séparation d'un enfant de ses parents sans un examen judiciaire préalable.

Botswana Le Gouvernement de la République du Botswana formule une réserve à l'égard des dispositions de l'article premier de la Convention et ne se considère pas lié par les dispositions de cet article, dans la mesure où celles-ci seraient en conflit avec les lois du Botswana.

Bruni Le Gouvernement de Brunéi Darussalam émet des réserves touchant les dispositions de ladite Convention susceptibles d'aller à l'encontre de la Constitution du Brunéi Darussalam et des croyances et principes de l'Islam, la religion d'Etat, notamment, sans préjudice de leur caractère général, à l'égard des articles 14, 20 et 21 de la Convention.

Canada (i) Article 21 23 RS 0.101 24 RS 0.103.2
2085

Convention relative aux droits de l'enfant RO 1998 En vue de s'assurer le plein respect de l'objet et de l'intention recherchés au paragraphe 20 (3) et à l'article 30 de la Convention, le Gouvernement du Canada se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 21, dans la mesure où elles pourraient entrer en conflit avec les formes de garde coutumière au sein des peuples autochtones du Canada. (ii) Article 37 (c) Le Gouvernement du Canada accepte les principes généraux prévus à l'alinéa 37 (c) de la Convention, mais se réserve le droit de ne pas séparer les enfants des adultes dans les cas où il n'est pas possible ou approprié de le faire.

Article 30 Le Gouvernement du Canada reconnaît que, en ce qui concerne les questions intéressant les autochtones du Canada, il doit s'acquitter de ses responsabilités aux termes de l'article 4 de la Convention en tenant compte des dispositions de l'article 30. En particulier, en déterminant les mesures qu'il conviendrait de prendre pour mettre en oeuvre les droits que la Convention garantit aux enfants autochtones, il faudra s'assurer de respecter leur droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et de parler leur propre langue en commun avec les autres membres de leur communauté.

Chine La Chine s'acquittera des obligations prévues à l'article 6 de la Convention sous réserve qu'elles soient compatibles avec les dispositions de l'article 25 de la Constitution de la République populaire de Chine relatif à la planification familiale et de l'article 2 de la loi de la République populaire de Chine relative aux mineurs.

Chine Hong Kong 1 .La Chine interprète, pour le compte de la Région administrative spéciale de Hong Kong, la Convention comme ne s'appliquant qu'à partir de la naissance. 2 .La Chine réserve le droit, pour la Région administrative spéciale de Hong Kong, d'appliquer, quand elle le jugera nécessaire et opportun, à ceux qui, au regard des lois de la Région administrative spéciale de Hong Kong, entrent et séjournent illégalement dans la Région, les lois et règlements régissant l'entrée et le séjour dans la Région ainsi que le départ de la Région, et ceux régissant l'obtention et la possession du statut de résident. 3 .La Chine interprète, pour le compte de la Région administrative spéciale de Hong Kong, les références aux «parents» figurant dans la Convention comme visant uniquement les personnes auxquelles les lois de la Région administrative spéciale de Hong Kong reconnaissent le statut de parent. Ce statut peut, dans certains cas, n'être reconnu qu'à une seule personne, par exemple si

l'enfant n'a été adopté que par une personne, ou si une femme est considérée comme l'unique parent d'un enfant qu'elle a conçu en recourant à la fécondation artificielle. 4 .Le Gouvernement de la Chine réserve le droit, pour la Région administrative spéciale de Hong Kong, de ne pas appliquer l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 2086 r ¼

Convention relative aux droits de l'enfant RO 1998

E. 32

de la Convention dans la mesure où il nécessiterait de réglementer les horaires de travail des jeunes âgés de plus de 15 ans employés en dehors du secteur industriel. 5 .En tant que représentant de la Région administrative spéciale de Hong Kong, le Gouvernement de la Chine s'efforce d'appliquer strictement la Convention aux enfants venus chercher asile dans la Région administrative spéciale de Hong Kong, sauf dans la mesure où les conditions et les ressources disponibles rendent une stricte application impossible. En particulier, en ce qui concerne l'article 22 de la Convention, le Gouvernement de la Chine réserve le droit, pour la Région administrative spéciale de Hong Kong, de continuer à appliquer les lois et règlements qui régissent la détention des enfants qui cherchent à obtenir le statut de réfugié et la détermination de leur statut, ainsi que leur entrée et leur séjour dans la Région administrative spéciale de Hong Kong et leur départ de la Région. 6 .Le Gouvernement de la Chine réserve le droit, pour la Région administrative spéciale de Hong Kong, de ne pas appliquer la disposition de l'alinéa c) de l'article

E. 37

Le Pakistan a retiré sa réserve le 23 juillet 1997. 2118

Convention relative aux droits de l'enfant RO 1998 Irlande Brunéi Le Gouvernement irlandais a examiné les réserves faites par le Gouvernement de S. M. le Sultan et Yang Di-Pertuan du Brunéi Darussalam au moment de l'adhésion à la Convention. Il note que lesdites réserves sont des réserves de nature générale à l'égard des dispositions de la Convention qui pourraient être incompatibles avec la Constitution du Brunéi Darussalam et les croyances et principes de l'islam, religion d'Etat. Il estime que ces réserves générales font douter de l'engagement du Brunéi Darussalam à l'égard de l'objet et du but de la Convention et rappelle que, conformément au paragraphe 2 de l'article 51 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée. Il est dans l'intérêt commun des Etats que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient respectés, quant à leur objet et leur but, par toutes les parties et que les Etats soient prêts à apporter à leur législation les modifications qui seront nécessaires pour satisfaire aux obligations découlant des traités. Le Gouvernement irlandais estime en outre que les réserves générales du type de celles qu'a formulées le Gouvernement du Brunéi Darussalam, qui n'indiquent pas clairement à quelles dispositions de la Convention elles s'appliquent ni dans quelle mesure elles y dérogeront, contribuent à saper les fondements du droit international des traités. Le Gouvernement irlandais fait par conséquent objection aux réserves générales formulées par le Gouvernement de S. M. le Sultan et Yang Di-Pertuan du Brunéi Darussalam à l'égard de la Convention. Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur dans son intégralité entre le Brunéi Darussalam et l'Irlande. Irlande Iran La réserve pose des difficultés aux Etats parties à la Convention, car elle ne précise pas les dispositions de la Convention que la République islamique d'Iran n'entend pas appliquer et elle ne permet donc pas aux Etats parties à la Convention de définir leurs relations avec l'auteur de la réserve dans le cadre de la Convention. Le Gouvernement irlandais formule

une objection à la réserve de la République islamique d'Iran. Irlande Malaisie Le Gouvernement irlandais a examiné la réserve faite par le Gouvernement malaisien dans l'instrument d'adhésion de la Convention. Le Gouvernement irlandais considère que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et n'est donc pas autorisée en vertu du paragraphe 2 de l'article 51 de ladite Convention. Il estime par ailleurs que cette réserve contribue à 2119

Convention relative aux droits de l'enfant RO 1998 saper les fondements du droit conventionnel international. En conséquence, il fait objection à la réserve formulée. Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Irlande et la Malaisie. Italie Botswana Le Gouvernement de la République italienne a examiné la réserve contenue dans l'instrument d'adhésion du Gouvernement de la République du Botswana, qui formule une réserve générale à l'égard des dispositions de la Convention qui sont incompatibles avec la loi interne. Le Gouvernement de la République italienne considère qu'une telle réserve, par laquelle le Botswana cherche à limiter les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention en invoquant des principes généraux inscrits dans sa législation nationale, peut faire douter de l'engagement de cet Etat à l'égard de l'objet et du but de la Convention et contribue en outre à porter atteinte au droit des traités. Il est dans l'intérêt commun des Etats que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient respectés, quant à leur objet et leur but, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement de la République italienne élève une objection à la réserve formulée. Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République italienne et la République du Botswana. Italie Brunéi Le Gouvernement de la République italienne a examiné les réserves émises par le Gouvernement du Brunéi Darussalam dans l'instrument d'adhésion. Le Gouvernement italien constate qu'il s'agit de réserves de caractère général à l'égard des dispositions de la Convention susceptibles d'aller à l'encontre de la Constitution du Brunéi Darussalam et des croyances et principes de l'islam, qui est la religion d'Etat. Le Gouvernement italien estime que ces réserves d'ordre général font naître des doutes quant à l'attachement du Brunéi Darussalam à l'objet et au but de la Convention et il rappelle que, conformément au paragraphe 2 de l'article 51 de ladite Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée. Il est dans l'intérêt de tous les Etats que les traités auxquels ils ont décidé d'adhérer soient respectés, quant à leur objet et leur but, par toutes les parties et que les Etats soient prêts à apporter à leur législation les amendements requis pour se conformer aux obligations que leur imposent les traités auxquels ils deviennent parties. Par ailleurs, le Gouvernement italien estime aussi que des réserves d'ordre général du type de celles émises par le Gouvernement du Brunéi Darussalam à l'égard de la Convention contribuent à saper le fondement du droit conventionnel international. Le Gouvernement italien fait donc objection aux réserves susmentionnées. Cette objection n'exclut pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Brunéi Darussalam et la République italienne. 2120

Convention relative aux droits de l'enfant RO 1998 Italie Iran Le Gouvernement italien a examiné la réserve formulée par le Gouvernement de la République islamique d'Iran. Cette réserve, compte tenu de sa portée illimitée et de son caractère imprécis, est inadmissible en droit international. Par conséquent, le Gouvernement de la République italienne fait objection à la réserve formulée par la République islamique d'Iran. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République islamique d'Iran et la République italienne. Italie Qatar Le Gouvernement de la République italienne a examiné

la réserve contenue dans l'instrument de ratification du Gouvernement de l'Etat du Qatar, qui formule une réserve générale à l'égard des dispositions de la Convention qui sont incompatibles avec la loi islamique. Le Gouvernement de la République italienne considère qu'une telle réserve, par laquelle l'Etat du Qatar cherche à limiter les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention en invoquant des principes généraux inscrits dans sa législation nationale, peut faire douter de l'engagement de cet Etat à l'égard de l'objet et du but de la Convention et contribue en outre à porter atteinte au droit des traités. Il est dans l'intérêt commun des Etats que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient respectés, quant à leur objet et leur but, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement de la République italienne élève une objection à la réserve formulée. Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République italienne et l'Etat du Qatar.

Italie Singapour Le Gouvernement de la République italienne a examiné la réserve générale faite par la République de Singapour, dans son instrument d'adhésion, à l'égard des dispositions de la Convention qui seraient contraires à son droit constitutionnel. Le Gouvernement de la République italienne considère qu'une telle réserve, par laquelle Singapour cherche à limiter les responsabilités que lui impose la Convention, en invoquant son droit constitutionnel, peut faire douter de l'engagement de Singapour à l'égard de l'objet et du but de la Convention et risque en outre de saper les fondements du droit international conventionnel. Il est de l'intérêt commun des Etats que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties. En conséquence, la République italienne fait objection à la réserve formulée. La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République italienne et la République de Singapour. 2121

Convention relative aux droits de l'enfant RO 1998 Italie Syrie Le Gouvernement de l'Italie a examiné la réserve contenue dans l'instrument de ratification du Gouvernement de la République arabe syrienne au titre de la Convention. Cette réserve est formulée de manière trop générale pour être compatible avec l'objet et le but de la Convention. Aussi, le Gouvernement de l'Italie s'y oppose-t-il. Cette objection n'exclut toutefois pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République arabe syrienne et l'Italie.

Norvège Arabie saoudite Le Gouvernement norvégien a examiné la teneur des réserves que le Gouvernement saoudien a faites au moment de son adhésion à la Convention. Le Gouvernement norvégien considère qu'en raison de leur portée illimitée et de leur manque de précision, les réserves faites par le Gouvernement saoudien sont contraires à l'objet et au but de la Convention et ne sont donc pas autorisées conformément au paragraphe 2 de l'article 51 de la Convention. Un principe constant du droit des traités est qu'un Etat partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier l'inobservation des obligations qui lui incombent en vertu d'un traité. C'est pourquoi le Gouvernement norvégien fait objection aux réserves faites par le Gouvernement saoudien. Le Gouvernement norvégien ne considère pas que cette objection empêche la Convention d'entrer en vigueur entre le Royaume de Norvège et le Royaume d'Arabie saoudite.

Norvège Brunéi Le Gouvernement norvégien a examiné le contenu des réserves formulées par le Gouvernement du Brunéi Darussalam lors de son adhésion à la Convention. Le Gouvernement norvégien estime que les réserves formulées par le Gouvernement du Brunéi Darussalam, en raison de leur portée illimitée et de leur caractère imprécis, sont contraires à l'objet et au but de la Convention et sont donc irrecevables en vertu du paragraphe 2 de l'article 51 de la Convention. Conformément au droit des traités, un Etat partie ne peut invoquer les dispositions du droit interne pour justifier de son refus de s'acquitter des

obligations qui lui incombent au titre des traités. En conséquence, le Gouvernement norvégien récusé les réserves formulées par le Gouvernement du Brunéi Darussalam. La présente objection ne fera pas obstacle à l'application des dispositions de la Convention aux relations entre le Royaume de Norvège et le Brunéi Darussalam. 2122

Convention relative aux droits de l'enfant RO 1998 Norvège Djibouti Le Gouvernement norvégien a examiné la teneur de la réserve formulée par la République de Djibouti lors de la ratification de la Convention. Une réserve par laquelle un Etat partie limite ses responsabilités dans le cadre d'une convention en invoquant des principes généraux de législation nationale peut faire douter de l'engagement de l'Etat auteur de cette réserve à l'égard des buts et objectifs de la convention et contribue en outre à saper les fondements du droit conventionnel international. Il est dans l'intérêt commun des Etats que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient aussi respectés, quant à leurs buts et objectifs, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement norvégien fait objection à la réserve formulée. La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Norvège et la République de Djibouti. Norvège Indonésie Même objection que celle concernant Djibouti. Norvège Iran Le Gouvernement norvégien a examiné la teneur de la réserve formulée par le Gouvernement de la République islamique d'Iran. Une réserve par laquelle un Etat partie limite ses responsabilités au titre de la Convention en invoquant des principes généraux de droit interne risque de susciter des doutes quant à l'engagement de l'Etat partie en question à honorer l'objet et le but de la Convention. En outre, en vertu du droit international des traités en vigueur, un Etat partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier son refus de ne pas appliquer un traité. L'intérêt commun des Etats exige qu'un traité soit respecté par toutes les parties quant à son objet et à sa portée. La Norvège maintient qu'en raison de sa portée illimitée et de son caractère indéfini, la réserve iranienne n'est pas recevable en vertu du droit international. Aussi lui oppose-t-elle une objection. Le Gouvernement norvégien ne considère pas que cette objection fait obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume de Norvège et la République islamique d'Iran. Norvège Malaisie Le Gouvernement norvégien a examiné la réserve faite par le Gouvernement malaisien lors de l'adhésion à la Convention. Le Gouvernement norvégien considère qu'en raison de sa portée très générale et de son caractère imprécis, la réserve faite par le Gouvernement malaisien est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, et n'est donc pas autorisée, en vertu du 2123

Convention relative aux droits de l'enfant RO 1998 paragraphe 2 de l'article 51 de la Convention. Il estime par ailleurs que le mécanisme de suivi établi au titre de la Convention n'est pas facultatif et qu'aucune réserve relative aux articles 44 et 45 de la Convention n'est donc autorisée. En conséquence, il fait objection à la réserve formulée. Le Gouvernement norvégien considère que la présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume de Norvège et la Malaisie. Norvège Qatar Le Gouvernement norvégien a examiné le contenu de la réserve formulée par Qatar lors de la ratification. Le Gouvernement norvégien considère qu'étant donné sa vaste portée et son manque de précision, la réserve formulée par l'Etat du Qatar est irrecevable au regard du droit international. Pour cette raison, le Gouvernement norvégien élève une objection à la réserve formulée par l'Etat du Qatar. Le Gouvernement norvégien considère toutefois que cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume de Norvège et l'Etat du Qatar. Norvège Singapour Le Gouvernement norvégien a examiné la teneur des déclarations et des réserves faites par le

Gouvernement de Singapour lors de l'adhésion à la Convention. Le Gouvernement norvégien considère que la réserve faite au paragraphe 3 par la République de Singapour, du fait de sa portée illimitée et de son caractère imprécis, est contraire à l'objet et au but de la Convention et est donc irrecevable en vertu du paragraphe 2 de l'article 51 de ladite Convention. De surcroît, le Gouvernement norvégien considère que la réserve formulée au paragraphe 2 par la République de Singapour, dans la mesure où elle vise à annuler ou à modifier l'effet juridique des articles 19 et 37 de la Convention, est également irrecevable au titre de cette dernière, compte tenu notamment du caractère fondamental des droits en cause et de l'impression de la référence à la législation nationale. Pour ces raisons, le Gouvernement norvégien fait une objection auxdites réserves du Gouvernement de Singapour. Le Gouvernement norvégien ne considère pas que la présente objection constitue un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume de Norvège et la République de Singapour. Norvège Syrie Le Gouvernement norvégien a examiné la réserve formulée par la République arabe syrienne lors de la ratification. De l'avis du Gouvernement norvégien, une réserve par laquelle un Etat partie limite ses responsabilités dans le cadre de la Convention en invoquant des principes généraux

Convention relative aux droits de l'enfant RO 1998 raux de législation nationale peut faire douter de l'engagement de l'Etat auteur de cette réserve à l'égard des buts et objectifs de la Convention et contribue en outre à saper les fondements du droit conventionnel international. Il est dans l'intérêt commun des Etats que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient aussi respectés, quant à leurs buts et objectifs, par toutes les parties. De surcroît, un Etat ne peut pas, en vertu d'un droit conventionnel international bien établi, invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier l'inobservation des obligations lui incombant aux termes d'un traité. En conséquence, le Gouvernement norvégien fait objection à la réserve formulée par la Syrie. La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume de Norvège et la République arabe syrienne. Pays-Bas Andorre Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné les réserves formulées par le Gouvernement andorran au sujet des articles 7 et 8 de la Convention. Il considère que ces réserves, qui visent à limiter les responsabilités de l'Etat qui les formule, peuvent jeter un doute sur l'attachement d'Andorre à l'objet et au but de la Convention et, qui plus est, contribuer à saper les fondements du droit conventionnel international. Il est de l'intérêt commun des Etats que les traités auxquels ils ont décidé d'adhérer soient respectés, quant à leur objet et leur but, par toutes les parties. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas tient à rappeler qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 51 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée. Le Royaume des Pays-Bas élève donc une objection aux réserves formulées par le Gouvernement andorran à la Convention. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et Andorre. Pays-Bas Arabie saoudite Le Royaume des Pays-Bas a examiné les réserves que le Gouvernement de l'Arabie saoudite a formulées en adhérant à la Convention. Le Royaume des Pays-Bas note que lesdites réserves portent sur tous les articles de la Convention qui sont en conflit avec le droit islamique. Le Royaume des Pays-Bas considère que ces réserves, par lesquelles leur auteur cherche à limiter ses responsabilités en invoquant des principes généraux de la législation nationale, peuvent susciter des doutes quant aux engagements de l'Arabie saoudite envers les buts et objectifs de la Convention et il rappelle que, conformément au paragraphe 2 de l'article 51 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée. Le Royaume des

Pays-Bas estime en outre que des réserves générales du type de celles formulées par le Gouvernement de l'Arabie saoudite, qui ne précisent pas clairement les dispositions de la Convention auxquelles elles s'appliquent et la 2125

Convention relative aux droits de l'enfant RO 1998 portée de la dérogation qui en résulte, contribuent à saper les fondements du droit conventionnel international. Le Royaume des Pays-Bas fait donc objection aux réserves susmentionnées du Gouvernement de l'Arabie saoudite à la Convention. La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et l'Arabie saoudite. Pays-Bas Botswana A propos de la réserve formulée par le Botswana en ce qui concerne la Convention, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les réserves par lesquelles un Etat cherche à limiter les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention en invoquant des principes généraux inscrits dans sa législation nationale peuvent faire douter de l'engagement de cet Etat à l'égard de l'objet et du but de la Convention et contribuent en outre à porter atteinte au droit des traités. Il est dans l'intérêt commun des Etats que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient respectés, quant à leur objet et leur but, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas élève une objection à la réserve formulée. Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Botswana. Pays-Bas Brunéi Le Royaume des Pays-Bas a examiné les réserves que le Gouvernement de S. M. le Sultan et Yang Di-Pertuan du Brunéi Darussalam a formulées en adhérant à la Convention. Le Royaume des Pays-Bas note que lesdites réserves incluent des réserves de caractère général concernant les dispositions de la Convention qui peuvent être contraires à la Constitution du Brunéi Darussalam et aux croyances et principes de l'islam, qui est la religion d'Etat. Le Royaume des Pays-Bas estime que ces réserves, par lesquelles leur auteur cherche à limiter ses responsabilités en invoquant la Constitution et des principes généraux de la législation nationale, peuvent susciter des doutes quant aux engagements du Brunéi Darussalam envers les buts et objectifs de la Convention et il rappelle que, conformément au paragraphe 2 de l'article 51 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée. Il est dans l'intérêt commun des Etats que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient respectés, quant à leurs buts et objectifs, par toutes les parties et que les Etats soient prêts à introduire toutes les modifications législatives nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de ces traités. Le Royaume des Pays-Bas estime en outre que des réserves générales du type de celles formulées par le Gouvernement du Brunéi Darussalam, qui ne précisent pas clairement les dispositions de la Convention auxquelles elles s'appliquent et la portée de la dérogation qui en résulte, contribuent à saper les fondements du droit conventionnel international. 2126 0 ¼

Convention relative aux droits de l'enfant RO 1998 Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait donc objection aux réserves susmentionnées du Gouvernement de S. M. le Sultan et Yang Di-Pertuan du Brunéi Darussalam à la Convention. La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et Brunéi Darussalam. Pays-Bas Djibouti, Indonésie, Iran, Pakistan et Syrie A l'égard des réserves faites par Djibouti, l'Indonésie, le Pakistan³⁸, la République arabe syrienne et la République islamique d'Iran lors de la ratification. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que ces réserves, par lesquelles les Etats cherchent à limiter leurs responsabilités dans le cadre de la Convention en invoquant des principes

généraux de législation nationale peuvent faire douter de l'engagement de ces Etats à l'égard des buts et objectifs de la Convention et contribuent en outre à saper les fondements du droit conventionnel international. Il est dans l'intérêt commun des Etats que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient respectés, quant à leurs buts et objectifs, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait objection aux réserves formulées. La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et les Etats susmentionnés.

Pays-Bas Kiribati Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné la déclaration faite par le Gouvernement de Kiribati au sujet des articles 12 à 16 de la Convention et considère que cette déclaration constitue une réserve. Il estime que cette déclaration, qui vise à limiter les responsabilités de l'Etat qui la formule, peut jeter un doute sur l'attachement de Kiribati à l'objet et au but de la Convention et, qui plus est, contribuer à saper les fondements du droit conventionnel international. Il est de l'intérêt commun des Etats que les traités auxquels ils ont décidé d'adhérer soient respectés quant à leur objet et leur but, par toutes les parties. Le Gouvernement du Royaume néerlandais tient à rappeler qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 51 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée. Le Royaume des Pays-Bas élève donc une objection aux réserves formulées par le Gouvernement de Kiribati à la Convention. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et Kiribati.

Pays-Bas Liechtenstein Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné les réserves faites par le Gouvernement liechtensteinois au sujet des articles 7 à 10 de la Convention.

E. 38

Le Pakistan a retiré sa réserve le 23 juillet 1997. 2127

Convention relative aux droits de l'enfant RO 1998 Il estime que ces réserves, qui visent à limiter les responsabilités de l'Etat qui les formule, peuvent jeter un doute sur l'attachement du Liechtenstein à l'objet et au but de la Convention et, qui plus est, contribuer à saper les fondements du droit conventionnel international. Il est de l'intérêt commun des Etats que les traités auxquels ils ont décidé d'adhérer soient respectés quant à leur objet et leur but, par toutes les parties. Le Gouvernement du Royaume néerlandais tient à rappeler qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 51 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée. Le Royaume des Pays-Bas élève donc une objection aux réserves formulées par le Gouvernement du Liechtenstein à la Convention. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Liechtenstein.

Pays-Bas Malaisie. A l'égard des réserves faites par la Malaisie concernant la Convention, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que ces réserves, par lesquelles l'Etat cherche à limiter les responsabilités que lui imposent les dispositions essentielles de la Convention en invoquant sa constitution, son droit interne et ses politiques nationales, font douter de l'engagement de cet Etat à l'égard des buts et objectifs de la Convention et contribuent en outre à saper les fondements du droit conventionnel international. Il est dans l'intérêt commun des Etats que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient respectés, quant à leurs buts et objectifs, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait objection aux réserves formulées. La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la Malaisie.

Pays-Bas Qatar A propos de la réserve formulée par le Qatar, en ce qui concerne la Convention, le Gouvernement du

Royaume des Pays-Bas considère que les réserves par lesquelles un Etat cherche à limiter les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention en invoquant des principes généraux inscrits dans sa législation nationale peuvent faire douter de l'engagement de cet Etat à l'égard de l'objet et du but de la Convention et contribuent en outre à porter atteinte au droit des traités. Il est dans l'intérêt commun des Etats que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient respectés, quant à leur objet et leur but, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas élève une objection à la réserve formulée. Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Qatar. Pays-Bas Singapour Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, ayant examiné les déclarations et réserves faites par Singapour lors de son adhésion à la Convention, considère le paragraphe 2 des déclarations comme étant une réserve. Le Gouvernement du 2128

Convention relative aux droits de l'enfant RO 1998 Royaume des Pays-Bas considère, eu égard au paragraphe 2 des déclarations et au paragraphe 3 des réserves, que ces réserves, par lesquelles un Etat cherche à limiter ses responsabilités au titre de la Convention en invoquant des principes généraux de droit interne peuvent faire douter de l'attachement de cet Etat aux buts et objectifs de la Convention et contribuent en outre à saper les fondements du droit international conventionnel. Il est dans l'intérêt commun des Etats que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient respectés, quant à leurs buts et objectifs, par tous les signataires. En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait objection aux réserves formulées. La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et Singapour. Pays-Bas Turquie A propos de la réserve formulée par la République turque en ce qui concerne la Convention, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les réserves par lesquelles un Etat cherche à limiter les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention en invoquant des principes généraux inscrits dans sa législation nationale peuvent faire douter de l'engagement de cet Etat à l'égard de l'objet et du but de la Convention et contribuent en outre à porter atteinte au droit des traités. Il est dans l'intérêt commun des Etats que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient respectés, quant à leur objet et leur but, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas élève une objection à la réserve formulée. Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République turque. Portugal Arabie saoudite Le Gouvernement portugais a examiné le contenu des réserves que le Gouvernement saoudien a formulées lorsqu'il a adhéré à la Convention. Le Gouvernement portugais note que lesdites réserves s'appliquent à tous les articles de la Convention qui sont contraires aux dispositions de la loi islamique. Le Gouvernement portugais estime que ces réserves font douter de l'engagement de l'Arabie saoudite à l'égard de l'objet et du but de la Convention et rappelle qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 51 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée. Le Gouvernement portugais estime également que des réserves générales du type de celles formulées par le Gouvernement saoudien, qui ne spécifient pas à quelles dispositions de la Convention elles s'appliquent et ne précisent pas l'étendue des dérogations qu'elles impliquent, contribuent à saper les fondements du droit des traités. En conséquence, le Gouvernement portugais émet une objection aux réserves générales formulées par le Gouvernement saoudien à l'égard de la Convention. La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Portugal et l'Arabie saoudite. 2129

Convention relative aux droits de l'enfant RO 1998 Portugal Myanmar ainsi que Bangladesh, Djibouti, Indonésie, Koweït, Pakistan et Turquie Le Gouvernement portugais considère que les réserves par lesquelles un Etat limite les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention en invoquant les principes généraux de la législation nationale peuvent susciter des doutes quant aux engagements de l'Etat auteur desdites réserves à l'égard des objectifs de la Convention et contribuer à saper les fondements du droit international. Il est dans l'intérêt de tous les Etats que les traités auxquels ils ont décidé d'adhérer soient également respectés, dans leur lettre et leur esprit, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement portugais émet une objection aux réserves formulées. Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Portugal et Myanmar.³⁹ Le Gouvernement portugais note en outre que, par principe, la même objection peut être émise aux réserves présentées par le Bangladesh, Djibouti, l'Indonésie, le Koweït, le Pakistan⁴⁰ et la Turquie. Portugal Bruni Le Gouvernement du Portugal a examiné le contenu des réserves formulées par le Gouvernement de S. M. le Sultan et Yang Di-Pertuan du Brunéi Darussalam au moment où il a adhéré à la Convention. Le Gouvernement du Portugal note que certaines de ces réserves ont une portée générale et visent toutes les dispositions de la Convention et seraient contraires à la Constitution du Brunéi Darussalam et aux enseignements et préceptes de l'islam, la religion d'Etat. Le Gouvernement du Portugal estime que ces réserves générales font douter de l'engagement du Brunéi Darussalam à l'égard de l'objet et du but de la Convention et rappelle qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 51 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée. Il est dans l'intérêt commun des Etats que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient respectés quant à leur objet et leur but par toutes les parties et que les Etats soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour la rendre conforme aux obligations qu'ils ont souscrites en vertu de traités. Le Gouvernement du Portugal estime également que des réserves générales du type de celles formulées par le Gouvernement du Brunéi Darussalam, qui ne spécifient pas à quelles dispositions de la Convention elles s'appliquent et ne précisent pas l'étendue des dérogations, contribuent à saper les bases du droit des traités. En conséquence, le Gouvernement du Portugal élève une objection aux réserves générales formulées par le Gouvernement de S. M. le Sultan et Yang Di-Pertuan du Brunéi Darussalam au sujet de la Convention.

E. 39

Myanmar a retiré ses réserves le 19 octobre 1993.

E. 40

Le Pakistan a retiré sa réserve le 23 juillet 1997. 2130

Convention relative aux droits de l'enfant RO 1998 La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Portugal et Brunéi Darussalam. Portugal Iran Le Gouvernement portugais a examiné les réserves formulées par la République islamique d'Iran dont le Gouvernement se réserve le droit de n'appliquer aucune disposition ni aucun article de la Convention qui sont incompatibles avec les lois de l'islam et la législation interne en vigueur. Une réserve par laquelle un Etat limite les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention, de façon générale et vague, en invoquant sa législation nationale, peut susciter des doutes quant à ses engagements à l'égard de l'objet et du but de la Convention et contribuer à saper les fondements du droit

international. Il est dans l'intérêt de tous les Etats que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient également respectés, dans leur lettre et leur esprit, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement portugais fait objection à la réserve formulée. Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Portugal et la République islamique d'Iran. Portugal Kiribati Le Gouvernement portugais a examiné les réserves que le Gouvernement de la République de Kiribati a formulées lorsqu'il a adhéré à la Convention. Le Gouvernement portugais considère que les réserves par lesquelles un Etat limite de manière globale et vague les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention, en invoquant les principes généraux de la législation nationale, peuvent susciter des doutes quant aux engagements de l'Etat auteur desdites réserves à l'égard de l'objet et du but de la Convention et contribuer à saper les fondements du droit international. Il est dans l'intérêt des Etats que les traités auxquels ils ont librement décidé d'adhérer soient également respectés, dans leur objet et dans leur but, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement portugais émet une objection aux réserves formulées. La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Portugal et Kiribati. Portugal Malaisie Le Gouvernement portugais a examiné la teneur des réserves formulées par la Malaisie selon lesquelles «le Gouvernement malaisien accepte les dispositions de la Convention, mais exprime des réserves au sujet des articles 1, 2, 7, 13, 14, 15, 22, 28, 37, 40 (par. 3 et 4), 44 et 45 de la Convention, et déclare que lesdites dispositions ne seront appliquées que si elles sont conformes à la Constitution, au droit interne et aux politiques nationales du Gouvernement malaisien». Une réserve par laquelle un Etat partie limite d'une manière générale et vague ses responsabilités dans le cadre d'une convention en invoquant son droit interne et ses 2131

Convention relative aux droits de l'enfant RO 1998 politiques nationales peut faire douter de l'engagement de l'Etat auteur de cette réserve à l'égard des buts et objectifs de la Convention et contribuer à saper les fondements du droit international. Il est dans l'intérêt commun des Etats que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient respectés, quant à leurs buts et objectifs, par toutes les parties. Le Gouvernement portugais fait objection aux réserves formulées. La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Portugal et la Malaisie. Portugal Qatar Le Gouvernement portugais a examiné la teneur de la réserve d'ordre général faite par le Qatar à l'égard de toute disposition de la Convention qui est incompatible avec la loi islamique. Le Gouvernement portugais considère que les réserves par lesquelles un Etat limite les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention de manière générale et vague, en invoquant les principes généraux du droit international, peuvent susciter des doutes quant aux engagements de l'Etat auteur desdites réserves à l'égard du but et de l'objet de la Convention et contribuer à saper les fondements du droit international. Il est dans l'intérêt de tous les Etats que les traités auxquels ils ont librement décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur but et à leur objet, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement portugais fait objection à cette réserve. Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Portugal et le Qatar. Portugal Singapour Le Gouvernement portugais a examiné la teneur des réserves formulées par le Gouvernement de Singapour à l'égard de la Convention. De l'avis du Gouvernement portugais, les réserves par lesquelles un Etat limite de façon générale et vague les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention en invoquant des principes généraux de la législation nationale peuvent susciter des doutes quant à l'attachement de l'Etat auteur à l'objet et au but de la Convention et contribuer à saper les fondements du

droit international. Il est dans l'intérêt de tous les Etats que les traités auxquels ils ont décidé d'adhérer librement soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement portugais émet une objection aux réserves formulées. Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Portugal et Singapour. Suède Arabie saoudite Le Gouvernement suédois a examiné les réserves faites par le Gouvernement saoudien au moment de son adhésion à la Convention. 2132

Convention relative aux droits de l'enfant RO 1998 Il note que lesdites réserves visent tous les articles de la Convention qui sont incompatibles avec les dispositions de la loi islamique. Il considère que ces réserves générales font douter de l'engagement de l'Arabie saoudite à l'égard de l'objet et du but de la Convention et rappelle que, conformément au paragraphe 2 de l'article 51 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée. Il est dans l'intérêt commun des Etats que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient respectés, quant à leur objet et leur but, par toutes les parties et que les Etats soient prêts à apporter à leur législation les modifications qui seront nécessaires pour satisfaire aux obligations découlant des traités. Le Gouvernement suédois estime en outre que des réserves générales du type de celles qu'a formulées le Gouvernement saoudien, qui n'indiquent pas clairement à quelles dispositions de la Convention elles s'appliquent ni dans quelle mesure elles y dérogeront, contribuent à saper les fondements du droit international des traités. La Suède considérera que les réserves formulées par le Gouvernement saoudien sont irrecevables, à moins qu'il ne prouve, en fournissant des informations supplémentaires ou par la pratique qu'il adoptera, que les réserves sont compatibles avec les dispositions indispensables à la mise en œuvre de l'objet et du but de la Convention. Le Gouvernement suédois fait par conséquent objection aux réserves générales formulées par le Gouvernement saoudien à l'égard de la Convention. La Suède considère que l'Arabie saoudite est liée par la Convention dans son intégralité tant que le Gouvernement saoudien n'aura pas précisé la portée exacte des réserves générales qu'il a formulées. Suède Brunéi Même objection que celle faite à l'égard de l'Indonésie. Suède Indonésie Le Gouvernement suédois a examiné la teneur de la réserve formulée par la République d'Indonésie. Une réserve par laquelle un Etat partie limite ses responsabilités dans le cadre d'une convention en invoquant des principes généraux de législation nationale peut faire douter de l'engagement de l'Etat auteur de cette réserve à l'égard des buts et objectifs de la convention et contribue en outre à saper les fondements du droit conventionnel international. Il est dans l'intérêt commun des Etats que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient aussi respectés, quant à leurs buts et objectifs, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection à la réserve formulée. La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et la République d'Indonésie. 2133

Convention relative aux droits de l'enfant RO 1998 Suède Iran Le Gouvernement suédois a examiné la teneur de la réserve formulée par le Gouvernement de la République islamique d'Iran lors de la ratification. Les réserves sont soumises aux principes généraux du droit des traités, en vertu desquels une partie ne peut invoquer son droit interne pour justifier son refus de respecter les obligations nées d'un traité. L'intérêt commun des Etats exige que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient également respectés, pour ce qui est de leur objet et de leur but, par les autres parties et que les Etats soient disposés, le cas échéant, à modifier leur législation pour respecter ces traités. Conformément à l'article 51

de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée. A cet égard, le Gouvernement suédois souhaite également rappeler qu'en vertu de l'article 4 de la Convention, les Etats sont tenus de prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la Convention. Afin de permettre aux autres parties à une convention de définir leurs relations avec l'Etat auteur de la réserve dans le cadre d'un traité, et de juger si une réserve est compatible avec l'objet et le but de ce traité, la réserve doit être formulée de façon tant soit peu précise. Telle qu'énoncée, la réserve de la République islamique d'Iran ne permet pas aux autres parties à la Convention de savoir quelles sont les dispositions de la Convention que la République islamique d'Iran entend appliquer. En conséquence, le Gouvernement suédois estime que la réserve, qui ne peut altérer ou modifier en aucune manière les obligations découlant de la Convention, est irrecevable et va à l'encontre de l'objet et du but du traité. En outre, les réserves de nature générale et imprécise contribuent à ébranler les fondements des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement suédois oppose une objection à la réserve formulée par la République islamique d'Iran.

Suède Jordanie Le Gouvernement suédois a examiné la teneur de la réserve faite par la Jordanie. Une réserve par laquelle un Etat partie limite ses responsabilités dans le cadre d'une convention en invoquant des principes généraux de législation nationale peut faire douter de l'engagement de l'Etat auteur de cette réserve à l'égard des buts et objectifs de la convention et contribue en outre à saper les fondements du droit conventionnel international. Il est dans l'intérêt commun des Etats que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient aussi respectés, quant à leurs buts et objectifs, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection à la réserve formulée. La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et la Jordanie. 2134 ■

Convention relative aux droits de l'enfant RO 1998 Suède Kiribati Même objection que celle faite à l'égard de Singapour. Suède Malaisie Le Gouvernement suédois a examiné la réserve faite par le Gouvernement malaisien lors de l'adhésion à la Convention. Le Gouvernement suédois estime qu'une réserve par laquelle un Etat partie cherche à limiter les responsabilités que lui impose une convention en invoquant des principes de droit interne et de politiques nationales peut faire douter de l'engagement de l'Etat auteur de cette réserve à l'égard des buts et objectifs de la Convention et contribue en outre à saper les fondements du droit conventionnel international. Il est dans l'intérêt commun des Etats que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient respectés, quant à leurs buts et objectifs, par toutes les parties et que les Etats soient disposés à modifier leur législation pour se conformer à ces traités. Le Gouvernement suédois considère que la réserve générale formulée par le Gouvernement malaisien concernant des dispositions essentielles de la Convention est incompatible avec l'objet et le but de ladite Convention. En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection à la réserve formulée.

Suède Pakistan' Le Gouvernement suédois a examiné la teneur de la réserve formulée par le Pakistan. Une réserve par laquelle un Etat partie limite ses responsabilités dans le cadre d'une convention en invoquant des principes généraux de législation nationale peut faire douter de l'engagement de l'Etat auteur de cette réserve à l'égard des buts et objectifs de la convention et contribue en outre à saper les fondements du droit conventionnel international. Il est dans l'intérêt commun des Etats que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient aussi respectés, quant à leurs buts et objectifs, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection à la réserve formulée. La présente

objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et le Pakistan. Suède Qatar Même objection que celle faite à l'égard de la Thaïlande.

E. 41

Le Pakistan a retiré sa réserve le 23 juillet 1997. 2135

Convention relative aux droits de l'enfant RO 1998 Suède Singapour Le Gouvernement suédois, ayant examiné les déclarations et réserves faites par le Gouvernement singapourien lors de son adhésion à la Convention, assimile les déclarations à des réserves. Le Gouvernement suédois constate que les paragraphes 1, 2 et 3 des réserves sont des réserves générales portant sur des dispositions de la Convention susceptibles d'être contraires à la Constitution, aux lois, coutumes, valeurs et religions du pays. Le Gouvernement suédois estime que ces réserves générales font douter de l'engagement de Singapour à l'égard de l'objet et du but de la Convention, et souhaite rappeler qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 51 de la Convention aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de celle-ci n'est autorisée. Il est dans l'intérêt commun des Etats que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que les Etats soient disposés à procéder aux modifications législatives nécessaires à l'exécution des obligations que leur imposent les traités. Le Gouvernement suédois estime de surcroît que des réserves aussi générales que celles qu'a faites le Gouvernement singapourien —sans préciser clairement ni les dispositions visées, ni la mesure dans laquelle il y est dérogé— contribuent à saper les fondements du droit international conventionnel. Le Gouvernement suédois fait donc objection auxdites réserves générales formulées par le Gouvernement singapourien au sujet de la Convention. Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre Singapour et la Suède. La Convention s'appliquera donc entre les deux Etats sans que Singapour puisse se prévaloir des réserves en question. De l'avis du Gouvernement suédois, il n'est prévu aucun délai pour la présentation d'objections à des réserves qui sont irrecevables au regard du droit international. Suède Syrie Le Gouvernement suédois a également examiné le texte de la réserve formulée par la République arabe syrienne lors de la ratification de la Convention. En vertu du droit conventionnel international, un Etat ne peut invoquer le droit interne pour justifier un manquement à ses obligations conventionnelles. Une réserve par laquelle un Etat partie limite ses responsabilités dans le cadre de la Convention en invoquant des principes généraux de législation nationale peut faire douter de l'engagement de l'Etat auteur de cette réserve à l'égard des buts et objectifs de la Convention et contribue en outre à saper les fondements du droit conventionnel international. Il est dans l'intérêt commun des Etats que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient aussi respectés, quant à leurs buts et objectifs, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection aux réserves formulées par la République arabe syrienne. La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et la République arabe syrienne. 2136

Convention relative aux droits de l'enfant RO 1998 Suède Thaïlande ainsi que Bangladesh, Djibouti et Myanmar Le Gouvernement suédois a examiné le texte de la réserve formulée par la Thaïlande lors de son adhésion à la Convention. Une réserve par laquelle un Etat partie limite ses responsabilités dans le cadre de la Convention en invoquant des principes généraux de législation nationale peut faire douter de l'engagement de l'Etat auteur de cette réserve à l'égard des buts et objectifs de la Convention et contribue en outre à saper les fondements du droit conventionnel international. Il est dans l'intérêt commun des Etats que

les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient aussi respectés, quant à leurs buts et objectifs, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection à la réserve formulée par la Thaïlande. Le Gouvernement suédois note en outre que, par principe, la même objection peut être faite à l'égard des réserves formulées par: Le Bangladesh concernant l'article 21, Djibouti concernant l'ensemble de la Convention, Myanmar⁴² concernant les articles 15 et 37. Les présentes objections ne constituent pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et la Thaïlande, le Bangladesh, Djibouti et Myanmar, respectivement.

E. 42

Myanmar a retiré ses réserves le 19 octobre 1993. 2137

Convention relative aux droits de l'enfant RO 1998 IV Communication Syrie
Communication de la Syrie concernant l'objection faite à son égard par la République fédérale d'Allemagne: La loi en vigueur en République arabe syrienne ne reconnaît pas le régime de l'adoption, mais prévoit que tout enfant qui, pour une raison ou une autre, est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial a droit à une protection et une aide spéciales. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, du placement dans un établissement spécialisé ou encore dans une famille de remplacement, dont toutefois l'enfant ne prend pas le nom, conformément aux principes de la charia. Les réserves formulées par la République arabe syrienne à l'égard des articles 20 et 21 s'expliquent par le fait que, pour la Syrie, la ratification de la Convention ne saurait être interprétée comme une reconnaissance de l'institution de l'adoption ou de son caractère licite, comme le laissent entendre les deux articles en question. Les réserves formulées à l'égard de l'article 14 de la Convention ne s'appliquent qu'à la religion, à l'exclusion de la liberté de pensée et de conscience, dans la mesure où cette liberté n'est pas en contradiction avec le droit des parents et des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse de leurs enfants, énoncé au paragraphe 4 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴³, qui a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette liberté ne doit pas non plus aller à l'encontre des lois en vigueur en République arabe syrienne relatives au droit de l'enfant d'adopter la religion de son choix le moment venu, dans le cadre de dispositions particulières ou, dans certains cas, à un âge donné, si l'on estime qu'il jouit de la maturité nécessaire à cet effet. En outre, cette liberté ne doit pas être en contradiction avec les exigences de l'ordre public et les principes pertinents de la charia qui sont appliqués dans tous les cas en République arabe syrienne. 37008 t)

E. 43

RS 0.103.2 2138

Convention relative aux droits de l'enfant RO 1998 Cette page est vierge pour permettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO. 2139

Convention relative aux droits de l'enfant RO 1998 Cette page est vierge pour permettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO. 2140

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1998-37 vom 22.09.1998 (S. 2051-2140) RO-1998-37 du 22.09.1998 (p. 2051-2140) RU-1998-37 del 22.09.1998 (p. 2049-2138) In Amtliche Sammlung Dans

Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1998 Année Anno Band 1998 Volume Volume
Heft 37 Cahier Numero Datum 22.09.1998 Date Data Seite 2051-2140 Page Pagina Ref. No
30 005 492 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le
document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato
digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.